



*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION FEMININES

PV n°03 du 27.01.2025

Membres présents :

Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Yannick NOUVET, Florentin POPIEUL, Joseph VERDA

COURRIERS RECUS

- Courrier du 15.12.2024 de la Présidente de l'ASC Footibel nous demandons de faire évocation sur le match n°29891503

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 17.01.2025 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRES A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

SENIORS FEMININES

Affaire 22542786- Match n° 29891500 du 30.11.2024 – 4^{ème} journée de championnat : COSMAT FOOT - A.S.C.F.K: ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort.

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier du secrétariat du Sport Guyanais nous transmettant la feuille de match papier, et leur explication pour la non-utilisation de la FMI.

Par ce considérant,

La commission demande au 2 clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication quant à l'absence de FMI au plus tard le 06.02.2025 à 12h.

Affaire 22499936 - Match n° 29891503 du 15.12.2024 – 1^{ère} journée de championnat : A.S.C.F.K 1 A.S.C. Agouado 1 : JOUEUSES INTERDIT DE SURCLASSEMENT

Mr Florentin POPIEUL, n'a pas participé ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'a FMI signée par l'arbitre Mr DESTINE Dieuseul

Vu le courrier du 15.12.2024 de la Présidente confirmant la réserve sur le match n°29891503.

Vu l'article 73.2 - alinéa c, des règlements généraux de la FFF.

Vu la réserve d'avant match de la capitaine JEAN Melinda (licence n°25486047860) du club ASC FOOTIBEL KOUROU,

Vu les Procès-verbaux de la Commissions Régionales Médicales le la Ligue de Football de Guyane.

Considérant le courrier du 15.12.2024 de la Présidente confirmant la réserve sur le match n°29891503 :
"Je soussignée Rina LONG Présidente de L'association ASC FOOTIBELKOUROU viens par la présente confirmer la réserve de participation et de qualification des joueuses suivantes :

- ST ELIE Maryse
- FORSTER Rubensia
- CEDER Amanda
- SALOTOE Rudixia
- PADRE Romana
- YOTO Quensha

Au motif que ces dernières des catégories

U16-U17 F ne bénéficiaient pas d'un cachet de sur-classement nécessaire à la pratique en sénior féminine".

Considérant la réserve d'avant match de la capitaine JEAN Melinda (licence n°25486047860) du club ASC FOOTIBEL KOUROU, mentionné sur la FMI.

Considérant l'article 73.2 - alinéa c, des règlements généraux de la FFF :

c) Les autorisations de double sur classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »

Considérant les Procès-verbaux de la Commission Régionale Médicale de la Ligue de Football de Guyane du : 06/08/2024 ; 17/09/2024 ; 01/10/2024 ; 04/10/2024 ; 21/10/2024 ; 08/11/2024, ne mentionnant pas de surclassement pour ces joueuses.

Considérant que sur Foot2000, ne faisant pas apparaître le cachet de mutation

Considérant qu'après vérification, les joueuses ne comportent ni cachet de mutation ni cachet de surclassement :

NOM	LICENCE	CACHET DE SURCLASSMENT	COMMISSION MEDICALE DU 06/08, 17/09, 01/10, 04/10, 21/10, 08/11.2024
ST ELIE Maryse	9604706205	0	N'est pas mentionnée
FORSTER Rubensia	9603024878	0	N'est pas mentionnée
CEDER Amanda	9603345058	0	N'est pas mentionnée
SALOTOE Rudixia	9603024862	0	N'est pas mentionnée
PADDIE Romana	9603765314	0	N'est pas mentionnée
YOTO Quensha	9603345973	0	N'est pas mentionnée

Par ces considérants,

La commission demande au club de l'ASC Agouado de bien vouloir nous faire part de leur explication quant à la participation des joueuse susmentionnées au match du 15.12.2024, au plus tard le jeudi 06.02.2025.

Affaire 22558870- Match n° 29891492 du 16.11.2024 – 2ème journée de championnat : A.S.C. Agouado – US Matoury : acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
Mr Florentin POPIEUL, n'a pas participé ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'a FMI signée par l'arbitre Mr DESTINE Dieuseul

Vu le courrier du 15.12.2024 de la Présidente nous demandons de faire évocation sur le match n°29891503

Vu l'article Article - 187 Réclamation - Évocation - alinéa 2.

Considérant l'article 187-2 des règlements Généraux de la FFF ! Evocation : 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant le courrier du 15.12.2024 de la Présidente de l'ASC FootibelKourou

"Force de constater que ces mêmes joueuses

Ont participé aux rencontres de championnat

Avec les équipes visiteuses ci-dessous:

- US MATOURY le 16/11/2024

Non homologué

- OLYMPIQUE DE CAYENNE 30/11/24
Non homologué

De plus, ce n'est pas la 1ere fois que les dirigeants de cette équipe font participer des Féminines sans respecter les règlements généraux de la Ligue de football de la Guyane aux différentes compétitions qu'elles disputent.

Nous demandons à la Commission compétente Régionale Féminine de faire valoir son droit d'évocation au regard des infractions répétées, afin de prendre des décisions qui s'imposent aux règlements généraux comme il se doit.

Vu l'article 187-2 des règlements généraux FFF qui précise :

" Même en cas de réserve de réclamation l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévoit avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements

Considérant la réserve d'avant match de la capitaine JEAN Melinda (licence n°25486047860) du club ASC FOOTIBEL KOUROU, mentionné sur la FMI.

Considérant qu'après vérification de la FMI, et de foot 2000, les joueuses suivantes ne comportent de cachets de surclassement, t ne sont pas mentionnées sur les différents PV de la Commission Régionale Médicale :

NOM	LICENCE	CACHET DE SURCLASSMENT	COMMISSION MEDICALE DU 06/08, 17/09, 01/10, 04/10, 21/10, 08/11.2024
ST ELIE Maryse	9604706205	0	N'est pas mentionnée
CEDER Amanda	9603345058	0	N'est pas mentionnée
SALOTOE Rudixia	9603024862	0	N'est pas mentionnée
YOTO Quensha	9603345973	0	N'est pas mentionnée

Par ces considérants,

La commission demande au club de l'ASC Agouado de bien vouloir nous faire part de leur explication quant à la participation des joueuse susmentionnés au match du 16.11.2024, au plus tard le jeudi 06.02.2025.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire 22503898 - Match n° 29891506 du 14.12.2024 – 5ème journée de championnat : US MATOURY - ETOILE DE MATOURY : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Vu l'article 200, section 1 – Généralité, des règlements Généraux de la FFF

Vu l'article 40 des règlements généraux de la Ligue de Football de la Guyane.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la section 1 - Généralité - l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant l'article 40 : Attribution des points article 3 – Alinéa b), des Règlements Généraux de la ligue de Guyane :

Si la requête était fondée sur des dispositions autres que l'article 187-1 sus visé, l'équipe concernée bénéficie des points correspondant au gain du match, réputé gagné sur le score minimum de trois (3) buts à zéro (0), étant précisé que cette équipe garde le bénéfice du nombre de buts effectivement marqués s'il est supérieur à trois ;

Considérant la feuille de match papier reçu par le secrétariat de la ligue de Foot,

Considérant le courrier du 01.01.2025 du président de l'Us Matoury :

Concernant l'affaire 22503898 - Match n°29891506 du 14/12/2024 - US MATOURY / ETOILE

Nous n'avions pas de connexion pour faire la feuille de match FMI.

Considérant les explications de l'US Matoury,

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité à l'US Matoury,

L'Us Matoury marque zéro (0) point au classement.

L'étoile de Matoury marque 3 buts (3) et quatre (4) points au classement.

La Secrétaire de séance

Mme Sonia JOSEPH

La Présidente de séance

Mme Magguy CHARLES

Fin de la séance : 18h45